



Conseil régional du Centre-Val de Loire  
9, rue Saint Pierre-Lentin  
CS 94117  
45041 Orléans Cedex 1  
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18  
[www.regioncentre-valde Loire.fr](http://www.regioncentre-valde Loire.fr)

## Délibération de l'Assemblée Plénière

**DAP N° 20.02.10**

**ADOpte A L'UNANIMITE**  
(non-participation au vote de F.PIDOUX)

### **OBJET : Impact du COVID 19 sur la formation professionnelle et mobilisation du Programme Régional de Formation 2021/2024 pour répondre aux nouveaux enjeux**

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière les **2 et 3 juillet 2020**, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DAP 18.06.04 du 20 décembre 2018 approuvant le PACTE régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 ;

Vu la délibération CPR n° 20.04.01.98 du 15 mai 2020 approuvant le règlement d'attribution de l'aide exceptionnelle pour les étudiant(e)s infirmier(ière)s et élèves aide-soignant(e)s ;

Vu l'avis émis par le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional en date du 29 juin 2020,

Considérant les conséquences de la crise de COVID-19 sur le paysage de la formation professionnelle et le nécessaire soutien de l'appareil régional de formation professionnelle et de filières sanitaires et sociales ;

Considérant que le PACTE régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 représente un levier capital pour consolider les acquis de la politique Emploi, Formation et Orientation Professionnelles en Centre-Val de Loire ;

**DECIDE**

- d'approuver la convention financière 2020 modifiée du PACTE avec l'Etat jointe en annexe 6 et d'habiliter le Président du Conseil régional à la signer ainsi que les actes afférents ;
- d'approuver la modification du règlement d'attribution de l'aide exceptionnelle aux étudiant(e)s infirmier(ière)s et sages-femmes ainsi qu'aux élèves aide-soignant(e)s, mobilisé(e)s dans le cadre d'un stage, auprès d'un établissement de santé ou médico-social confronté à la gestion de la crise sanitaire « covid-19 » (cf. annexe 9-A) ;
- d'attribuer une subvention de **829 500 €** représentant la totalité de la dépense subventionnable TTC aux établissements gestionnaires des IFSI-IFAS de la région Centre-Val de Loire, de l'école de sage-femme ainsi qu'à l'IRFSS-Croix Rouge, pour le versement de l'aide exceptionnelle adoptée en CPR n° 20.04.01.98 et modifiée en APR 20.02.10, conformément à la répartition prévue en annexe 7.
- d'affecter les crédits pour un montant de **829 500 €** sur l'AE 2020-2830 ;

Le crédit de 829 500 € sera imputé sur le chapitre 931 fonction 13 nature 6574 programme 2830 du budget régional.

- d'habiliter le Président du Conseil régional à signer, avec chacun de ces établissements, la convention suivant le modèle type proposé en annexe 8, complétée des informations figurant en annexe 7, ainsi que tous les actes afférents. Les modalités de versement et de contrôle sont prévues dans la convention.
- d'approuver et d'habiliter le Président du Conseil régional à signer la convention de partenariat avec l'ARS pour le co-financement de l'aide exceptionnelle des apprenants paramédicaux mobilisés pendant la crise sanitaire covid-19 (cf. annexe 9).

La recette d'un montant de 300 000 € sera imputée sur le chapitre 931 fonction 13 nature 74888 programme 2830 du budget régional.

**Le Président du Conseil régional,**



**François BONNEAU**

**SIGNE ET AFFICHE LE : 6 juillet 2020**

N .B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

## Annexe 1 - Bilan synthétique du PRF 2017-2020

### Un accroissement du nombre de places avec des résultats d'insertion tout à fait satisfaisants

Le PRF 2017-2020, articulé autour des actions de formation « Parcours Métiers » et « VISA Libres Savoirs »<sup>1</sup>, a permis **un développement quantitatif et qualitatif de l'offre de formation régionale**. Les **résultats d'insertion** des stagiaires sont à cet égard tout à fait significatifs (cf. encadrés).

Tant l'utilisation de nouvelles techniques d'achats permettant de **gagner en réactivité** (accord-cadre à bons de commande sans mini et sans maxi, marchés subséquents, FREF, et dont la contrepartie est une moindre visibilité pour les organismes de formation), que l'accélération des échanges territoriaux (Cordées, CODEVE, ...), ont conduit à une **meilleure définition et adaptation de l'offre aux besoins des territoires, des entreprises et des publics**.

En effet, l'offre de formation actuelle couvre **l'ensemble des secteurs de l'économie régionale** (à noter l'évolution particulière des formations dans le domaine de l'industrie et encore du transport et de la logistique pour répondre à des besoins accrus de recrutement).

L'offre est également **en adéquation avec les niveaux de formation des publics** qui étaient ciblés par le PRF : 64 % des bénéficiaires ont un niveau infra IV obtenu ; 87 % des places proposées sur les formations qualifiantes permettent de valider un niveau V ou un niveau IV ; et enfin, l'offre bénéficie à des publics prioritaires comme les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires du RSA.

**L'articulation des achats avec les autres financeurs de formation s'est améliorée, même si elle reste encore à optimiser.** Ainsi, la mobilisation conjointe avec Pôle Emploi et l'articulation des achats dans les plans exceptionnels de formations supplémentaires, a permis de gagner en réactivité et en cohérence, y compris pour les actions savoirs de base et compétences transverses.

### Les chiffres clés de l'offre du PRF (2017-2019)

#### \*\*\*\* PARCOURS METIERS \*\*\*\*

\*34 912 places achetées et 138,8 M€ engagés.

	Places achetées	M€ engagés
2017	9 935	39 437 892.94
2018	12 006	47 237 448.56
2019	12 971	52 151 150.18

\*33 873 demandeurs d'emploi entrés en formation, 64 % d'entre eux ont un niveau infra IV à l'entrée, 16 % sont bénéficiaires du RSA et 9 % sont des travailleurs handicapés

\*31 % des places sont achetées de façon réactive au fil de l'année

\*81 % des fonds engagés et 60 % des places achetées concernent des formations qualifiantes

\* Coût moyen global des achats : 3 976 € / place hors rémunération et 6 244 € / place rémunération comprise.

#### \*\*\*\* VISAS LIBRES SAVOIRS \*\*\*\*

\*51 621 Visas achetés pour 18.3 M€ engagés,

\*53 585 entrées en formation (95 % de taux de consommation)

\*88 % des fonds engagés pour le visa pro numérique (33 %) et le 3 en 1 (55 %)

\*plus de 60 % des bénéficiaires sont des demandeurs d'emploi, la majorité restante étant des personnes se déclarant « sans activité », 14 % ont moins de 26 ans

\* 64 % ont un niveau infra IV (dont 8 % n'ayant jamais suivi d'enseignement), 9% sont des bénéficiaires du RSA et 7% ont une reconnaissance de handicap

\* Coût moyen global des achats Visas : 355 €.

<sup>1</sup> Annexe 1 : Structure du PRF 2017-2020

## Les résultats d'insertion – enquête COHDA (juillet 2018 / base stagiaires 2017) :

\* **Formation qualifiantes** : 68% occupent un emploi durant les 6 mois qui suivent la fin de formation, un taux qui baisse à 56 % à l'issue de cette période ; 63 % obtiennent une certification.

\* **Formation pré-qualifiantes (EPP et AIG)** : Public plus fragile, seuls 57 % ont une expérience professionnelle en entrant en formation. 43% occupent un emploi dans les 6 premiers mois, taux qui chute à 33 % à l'issue de cette période ;

\* **Formations visant la création ou la reprise d'entreprise** : 49% sont en emploi à 6 mois, taux qui augmente à 61% au-delà des 6 mois, en contrat durable (87%), et majoritairement avec un statut indépendant (72%).

\* **Visas savoirs de base** : 34 % trouvent un emploi durant les 6 mois suivant la formation et 25 % entre en formation (dont 75% financés par la Région CVDL).

## Les évolutions constatées pendant la période de mise en œuvre 2017-2020

Un certain nombre d'évolutions constatées depuis 2017 ont inspiré les expérimentations inscrites dans le PACTE 2019-2022 (nouvelle offre VISA « Parcours vers l'emploi », DEFI, chantiers formation...) et sont prises en compte dans l'adaptation du Programme Régional de Formation (ciblage des secteurs prioritaires, ...).

Malgré des taux de remplissage très satisfaisants des sessions de formation, tous les acteurs s'accordent à constater une difficulté croissante à capter les publics vers la formation, comme en attestent la baisse du taux de remplissage des actions Parcours Métiers (105 % en 2015 versus 93 % en 2019), la baisse de la part des jeunes dans les formations (de 45,9 % en 2016 à 36,1 % en 2019) à l'exception des jeunes de moins de 18 ans sans diplôme qui sont en forte augmentation, et les efforts accrus rapportés par les structures d'orientation et les organismes de formation pour remplir les formations. Si cette difficulté peut en partie s'expliquer par l'augmentation du nombre de places proposées, par la concurrence relative exercée par d'autres mesures (ex : Garantie jeunes) ou bien encore par la reprise de l'emploi et de l'intérim, elle révèle un **manque d'appétence et de persévérance des publics visés pour l'objet « formation »** dont l'utilité est questionnée. S'y ajoutent une **maîtrise insuffisante des compétences de bases et transversales**, souvent motif d'un refus d'inscription en stage qualifiant par les organismes de formation, ou bien encore des **freins périphériques** auxquels se heurtent des projets individuels de formation (mobilité, garde d'enfant niveau de rémunération, ...). Dans ce contexte, **les actions « Elaborer un projet professionnel »<sup>2</sup> ou les « Visas Libres Savoirs » sont des réponses qui méritent d'être questionnées et étoffées pour favoriser des poursuites accrues de parcours.**

Par ailleurs, les entreprises manifestent, notamment au fil des « Cordées du territoire » depuis 2016, leur incompréhension face à leurs difficultés croissantes à recruter. Celles-ci sont indissociables des problématiques d'attractivité de certains secteurs, métiers et territoires, et des conditions de travail qu'elles sous-tendent. Pourtant, les entreprises sont **encore trop peu nombreuses à mobiliser la voie de la formation continue pour sourcer de potentiels employés**. C'est ce qui a conduit à la création du Fonds réactif emploi formation en 2013, à la mise en place des CODEVE sur les territoires, ou bien encore aux « plans ancrage » de Dév'Up articulés avec les interventions régionales et à la labellisation des démarches DEFI en 2019.

---

<sup>2</sup> Avec ses 40% de sorties positives, l'EPP ne remplit pas totalement sa fonction d'aider à la construction de projets vers des secteurs en tension, les parcours et plans d'actions restent faiblement individualisés. La mobilisation d'équipes pédagogiques performantes, engagées et dans une situation d'emploi pérenne constitue une condition de réussite de ce type d'actions.

Du côté des organismes de formation (OF) opérateurs du PRF, dont une partie d'entre eux sont largement dépendants économiquement de la commande publique et en particulier de celle de la Région, force est de constater un relatif manque d'innovation, une individualisation défailante de parcours de formation, un faible travail en réseau, et un ancrage différencié de leurs réponses sur les territoires. Dans les premiers retours d'une enquête en cours<sup>3</sup>, les OF expliquent cet état de fait par les niveaux de prise en charge des financeurs de la formation professionnelle, le manque de visibilité des commandes ainsi que des « flux » de publics dans un secteur économique très concurrentiel et incertain face aux réformes successives<sup>4</sup>. La baisse des volumes d'achat des Visas (-35 % en 2 ans) a également accentué ce phénomène pour certains OF.

En outre, encore trop rares sont les acteurs, les publics et les entreprises à identifier et reconnaître la Région dans son rôle de coordinatrice des achats publics de formation pour les demandeurs d'emploi qui lui a été confié par la Loi. La Région co-pilote les CODEVE aux côtés de l'Etat, valide ou invalide tous les projets d'achats de formation collectifs de Pôle emploi (AFC) et depuis 2019 des OPCO (POEC), et les moyens humains complémentaires accordés au titre du PACTE contribuent à affirmer ce rôle. Cela n'empêche pas la Région d'être régulièrement challengée dans ses attributions.

A cette limite de l'action régionale s'ajoutent les évolutions introduites par la réforme de la formation professionnelle, qui doivent être prises en compte : nouvelle définition de l'action de formation, Action de Formation en Situation de Travail (AFEST), introduction de la notion de blocs de compétences et d'un nouveau système de certification, introduction d'un référentiel Qualité national et d'un cadre commun de labellisation, évolution du système de financement de la formation (CPF, OPCO), projet de financement des actions CléA par les Régions dans le cadre du PRF...

Enfin, les entreprises et l'ensemble des acteurs n'appréhendent pas ou peu l'évolution absolument nécessaire de leurs modèles, pratiques et compétences dans un contexte d'urgences écologiques et énergétiques. En écho, l'actuel PRF n'est que faiblement empreint de ces enjeux. Or, une offre plus « responsable » pourrait être porteuse de sens pour les demandeurs d'emploi, et par ricochet générer des évolutions de comportement dans les entreprises au travers des nouveaux salariés ou entrepreneurs.

Pour autant, les entreprises du territoire de toute taille disent peiner à pourvoir les postes et se voient contraintes à décliner des nombreux contrats et opportunités. Ce paradoxe de l'emploi n'est plus supportable pour notre territoire, tant pour les demandeurs d'emploi concernés dans un contexte de difficultés sociales accrues, que pour les entreprises qui souhaitent être le moteur de la croissance. La formation professionnelle, facteur d'épanouissement professionnel et personnel, est un levier efficace pour susciter cette réponse aux besoins de compétences sur les territoires.

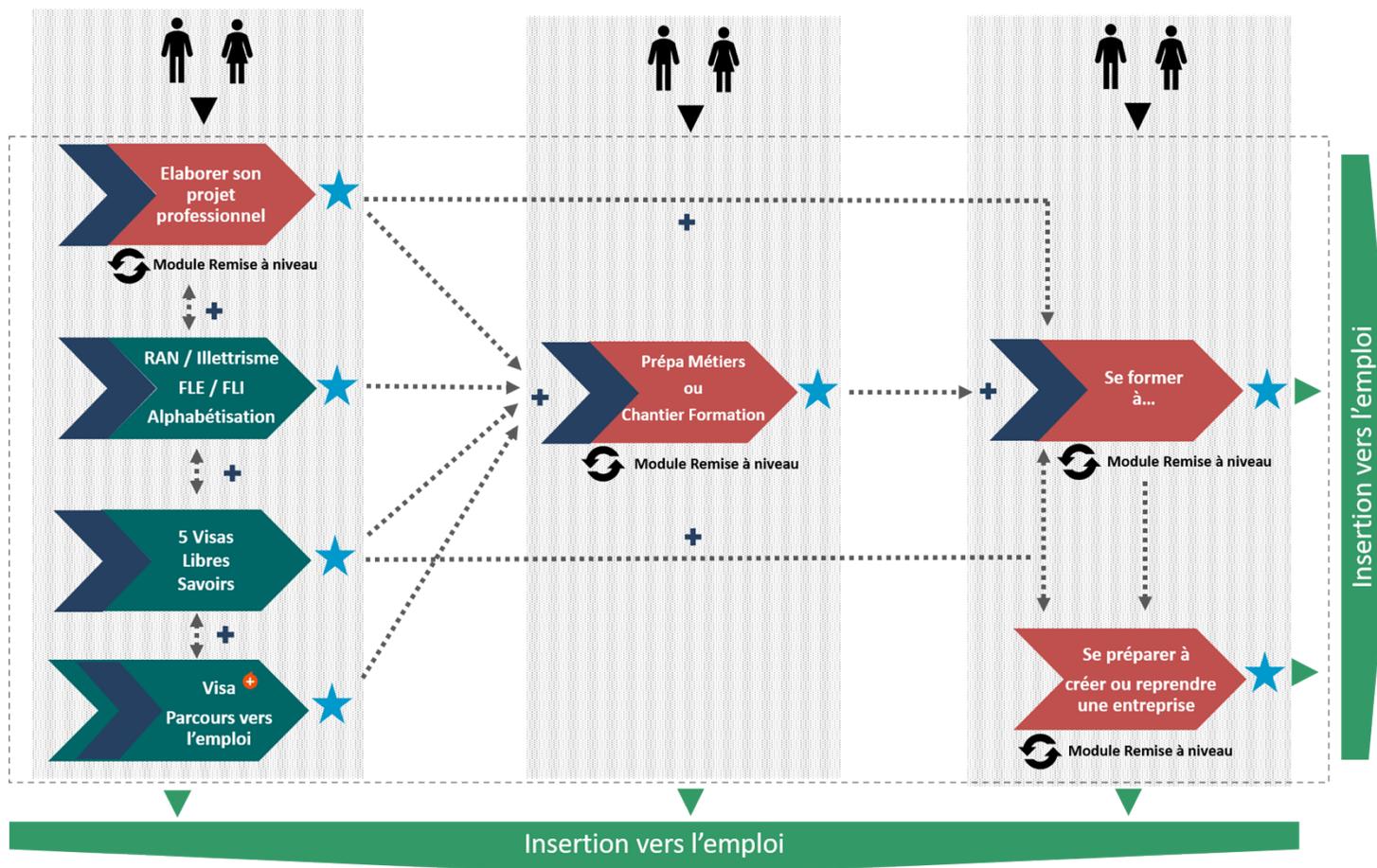
---

<sup>3</sup> Enquête visant à alimenter la construction du prochain PRF et les appuis susceptibles d'être mis en place par la Région et ses partenaires dans le cadre du PACTE, adressée à 45 organismes de formation.

<sup>4</sup> Il ne peut qu'être rappelé ici des événements qui ont marqué le PRF 2017-2020, qu'il s'agisse de défaillances d'OF (ISEIC, IFREP, IFRAC...) ou encore de fermetures de sites annoncés (AFPA), au profit d'autres opérateurs qui ont mieux su se positionner mais n'en sont pas moins dépendants (GIP FTLV IP, Via formation, IFCA, Malus et ECF).

## Annexe 2 : Le schéma du Programme Régional de Formation 2021/2024 : Parcours de formation vers l'emploi

En fonction de son profil, la personne en recherche d'emploi peut suivre la totalité d'un parcours ou accéder directement à chacune des étapes



➤ Positionnement réalisé par l'OF en amont / pendant le recrutement

🔄 Module de Remise à niveau

★ Certification ou attestation de compétences



### « Impact des transitions écologiques sur la formation, l'emploi et les compétences »

Dans le cadre du PACTE régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 et de la COP régionale, la Région Centre-Val de Loire et ses partenaires Orléans Métropole et le GIP Alfa Centre, ont réunis, le 24 septembre, 120 acteurs de l'emploi, de la formation, de l'orientation et experts de la transition écologique. A cette occasion, ils ont interrogé les enjeux et impacts de cette dernière sur les compétences, la formation et l'emploi sur le territoire régional.

La transition écologique, comprise comme une nécessaire mutation de nos systèmes économiques et sociaux pour la sauvegarde de l'environnement et de la qualité de vie, transforme les métiers et l'emploi. Plusieurs constats sont partagés :

- La transition écologique conduit à l'émergence de nouveaux métiers : métiers de la protection de la nature, de l'assainissement et traitement des déchets raisonnés ; de la production et distribution d'énergie renouvelable...7 000 personnes exercent un métier à finalité environnementale en région Centre-Val de Loire.
- La transition écologique transforme les marchés, certains secteurs doivent se doter de nouvelles compétences pour répondre à des demandes et besoins émergents ou aux modifications des modes de consommation.
- La transition écologique repose sur l'établissement de nouveaux cadres normatifs, qui encouragent au développement de processus et de pratiques professionnelles éco-compatibles. Dans la région, 142 000 personnes exercent actuellement un métier qui évolue pour intégrer les enjeux environnementaux.

Si dans le premier cas, la transition écologique est synonyme de création d'emploi, elle ne l'est pas systématiquement. Cependant, dans les trois situations évoquées ci-dessus, la transition écologique est toujours associée à de nouveaux besoins en compétences, qui viennent accroître, dans certains secteurs, des difficultés de recrutement préexistantes.

Dans ce contexte, **la formation** peut être envisagée comme :

- **un moyen de répondre** à des besoins de compétences existants ou en émergence.
- **un moyen de prévenir** les difficultés de recrutement à venir lié à un déficit de « compétences vertes » chez les futurs professionnels.
- **un moyen de participer** à une mutation plus globale des positionnements et comportements professionnels.

Ces trois axes de travail ont unanimement émergé des différents ateliers, bien que les actions associées ou exemples traités soient eux liés aux entrées sectorielles proposées.

Concrètement, il s'agira de poursuivre ce travail avec les acteurs intéressés dans le cadre d'une « coalition » pour que, chacun dans son champ de compétences, contribue à l'atteinte d'objectifs collectifs :

- **Répondre aux besoins en « compétences vertes » sur les territoires** : l'offre de formation disponible en région doit favoriser le développement des compétences émergentes, qu'elles soient nécessaires à « l'exercice d'un métier vert » ou « liées au verdissement des métiers ».

- **Promouvoir la transversalité, nécessaire au processus de transition :** la transition écologique est un processus systémique, les enjeux, les impacts et les moyens doivent s'affranchir d'un raisonnement catégoriel. La transition écologique consiste justement à penser l'interdépendance entre énergie, déchets, qualité de l'air, préservation des ressources... Les formations doivent donc, tant dans leur modalité que dans leur contenu, favoriser le décloisonnement sectoriel, la décentralisation, tout en préservant bien entendu le développement de compétences techniques et les niveaux d'expertise recherchés par les employeurs.
- **Encourager l'ensemble des pratiques éco-responsables en contexte professionnel :** l'ensemble des secteurs, des activités, des métiers sont concernés et doivent s'engager dans une gestion raisonnée des ressources, de la production et de la consommation. L'économie circulaire comme le respect et la protection de la biodiversité, reposent sur des concepts et des pratiques partagées, déclinés dans un contexte professionnel spécifique.

La dimension systémique du processus de transition, évoquée à plusieurs reprises lors de cette matinée, invite donc à réorienter la méthodologie sectorielle naturellement envisagée, et organiser la poursuite des travaux autour de ces trois objectifs dans le cadre d'une coalition, intersectorielle dans un premier temps.

Il s'agira pour les acteurs, publics ou privés, mobilisés dans la coalition de réfléchir et concourir, par des engagements et des actions concrètes, à la transformation de l'offre de formation, initiale et continue, afin de répondre aux enjeux de la transition écologique et énergétique en région Centre-Val de Loire.

## Annexe 4 – Exemples de lots Parcours Métiers / Approche compétences et prise en compte des transitions écologiques et numériques

Lots Parcours Métiers Exemples d'intitulés	Attendus spécifiques liés aux transitions écologiques	
	Attendus spécifiques liés aux transitions numériques	
<b>Agriculture et alimentation</b> : Production agricole, transformation, logistique et pratiques alimentaires, gestion des forêts...		
Se former aux métiers de l'agriculture dans un objectif de transition agroécologique >> ex : <i>responsable d'exploitation agricole</i>	La formation permet la gestion d'une exploitation en agriculture biologique. Un module de formation est attendu sur le développement de l'agriculture urbaine	La formation prévoit une sensibilisation aux outils digitaux bénéfiques en matière de performance économique et environnementale des exploitations, dans un contexte de transition agroécologique
Se former aux métiers de la cuisine / métiers de bouche >> ex : <i>commis de cuisine, cuisinier(ère), boucher(ère) ...</i>	La formation promeut les pratiques d'approvisionnement en circuit court, ainsi qu'une cuisine respectueuse de la saisonnalité des produits	
<b>Énergies renouvelables</b> : électricité, biomasse, chaleur...		
Se former aux métiers des énergies renouvelables >> ex : <i>installation et maintenance en systèmes solaires thermiques et photovoltaïques</i>	La formation permet un exercice professionnel favorable à la transition énergétique	La formation prévoit une sensibilisation aux outils digitaux et connectés favorisant la maintenance préventive et prédictive
<b>Déchets et économie circulaire</b> : prévention, gestion, recyclage...		
Se former aux métiers du recyclage >> <i>opérateur(trice) de tri</i>	La formation permet l'exercice des fonctions dans un contexte de transition écologique et participe à la promotion de l'économie circulaire.	
<b>Bâtiment</b> : construction, rénovation, éco construction		
Se former aux métiers de la filière bois et matériaux associés >> ex : <i>construction bois, technicien.ne d'études en construction bois, charpentier(ère)</i>	La formation permet le développement de pratiques professionnelles respectueuses de l'environnement et de la biodiversité, favorables à une gestion raisonnée des ressources naturelles. La formation prévoit l'acquisition des bonnes pratiques pour la gestion des déchets de chantier (enjeux, normes, obligation, bonnes pratiques)	
Se former au métier du 2d œuvre >> ex : <i>peintre en bâtiment</i>	La formation permet : la maîtrise des techniques d'isolation thermique des murs par l'extérieur et une sensibilisation aux principes de la RGE ; d'inscrire son activité dans un projet de performance énergétique du bâtiment, reposant sur une intervention concertée des différents corps de métiers ; développer un positionnement professionnel respectueux des interventions, techniques et matériaux utilisés par les autres corps d'Etat contribuant à cette performance ; l'acquisition des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets de chantier (enjeux, normes, obligation, bonnes pratiques)	
<b>Tourisme et hôtellerie</b>		
Se former au métier de l'hôtellerie >> ex : <i>réceptionniste en hôtellerie</i>	La formation permet de développer des connaissances relatives au slow tourisme et à l'offre correspondante sur le territoire, elle prévoit une sensibilisation au tourisme vert et itinéraires aménagés (cyclo tourisme, tourisme équestre...)	
<b>Informatique et numérique</b>		
Se former aux métiers du numérique >> ex : <i>développeur web et web mobile</i>	La formation intègre une sensibilisation à l'impact écologique de la DAT et encourage le développement de pratiques professionnelles éco-responsables.	



## Développement de l'emploi par des formations inclusives (DEFI)

### Finalité et objectifs

DEFI consiste à **développer une offre de formation « cousue main » co-construite avec les entreprises et les partenaires opportuns** pour :

- Répondre aux besoins de recrutement des entreprises à court terme ;
- Créer ou adapter des formations pour répondre aux besoins spécifiques de compétences de l'entreprise et des publics ;
- Sécuriser l'insertion professionnelle des personnes dès le démarrage de la formation.

### Caractéristiques

DEFI favorise le recrutement en emploi pérenne des stagiaires à court terme, en associant les entreprises ainsi que l'ensemble des acteurs pertinents de l'orientation, de la formation et de l'économie dans la définition et le déroulement des formations.

Les **étapes clés** de la démarche sont les suivantes :

- Procéder à l'analyse des besoins de l'entreprise et des publics de manière très précise, en regard avec les diagnostics de territoire ;
- Mettre en place une démarche collaborative de co-conception aux fins de répondre aux besoins de l'entreprise et des publics en actionnant le levier de la formation ;
- Formaliser l'engagement de l'ensemble des partenaires dans le projet de formation au travers d'une convention de partenariat ;
- Mettre en œuvre le projet de formation ;
- Evaluer le dispositif de formation & capitaliser.

En complément des attendus définis au CCTAC en termes de lien renforcé à l'entreprise pour toute action Parcours Métiers, **une formation est considérée comme une opération DEFI si l'organisme de formation :**

- Procède ou participe à l'analyse des besoins de l'entreprise et des publics de manière très précise, en regard avec les diagnostics de territoire ;
- Informe la Région des besoins repérés, et des adaptations souhaitables ;
- Met en place, avec la Région, une démarche collaborative de co-conception aux fins de répondre aux besoins de l'entreprise et des publics ;
- Favorise l'engagement de l'ensemble des partenaires dans le projet de formation en communiquant sur les objectifs de la convention de partenariat ;
- Etablit un recrutement correspondant aux attendus (= 1 stagiaire pour 1 promesse d'emploi par l'entreprise) qui soit égal ou au plus proche de l'effectif ciblé par la session ;
- Veille à l'engagement de ou des entreprises quant au recrutement des stagiaires au terme de la formation ;
- Veille à l'actualisation des contenus de formation, modalités pédagogiques et/ou définition du rythme de l'alternance en lien avec les besoins spécifiques des entreprises engagées dans l'opération ;
- Permet la conduite de tout ou partie de la formation sur le plateau technique de l'entreprise ;
- Met en œuvre le projet de formation, dans le respect des engagements pris lors de la signature de la convention ;
- Evalue le dispositif de formation et l'insertion en emploi des bénéficiaires, participe aux travaux de capitalisation visant notamment l'évolution des certifications.

L'organisme de formation peut bénéficier de l'appui de la Région à chacune des étapes. Pour se faire, il doit aviser le/la Référent.e territorial.e formation dès le besoin repéré et/ou les employeurs mobilisés. En sa qualité de pilote des opérations DEFI, la Région doit, dans tous les cas et au plus tôt, être informée du projet.

<b>Catégories et marchés concernés</b>	<p><b>Toute session de formation peut prendre la forme d'un DEFI.</b> Cette méthodologie est applicable aux Parcours Métiers 2021/2024, et en particulier aux catégories d'actions « Prépa Métiers », « Chantier formation », et « Se former au métier de. », et ce quels que soit le secteur d'activité, la durée ou le niveau de la formation.</p> <p>Lorsqu'un marché existant permet de répondre aux besoins identifiés, en l'état ou au travers d'évolutions qui ne détournent pas son objet, ce marché avec son attributaire seront mobilisés en priorité. Dans le cas contraire, lorsque le besoin n'est couvert par aucun marché préexistant, un appel d'offre peut être lancé par la Région au titre du Fonds ré-Actif emploi formation pour répondre à ce nouveau besoin.</p> <p>Il est attendu que <b>l'organisme de formation soit force de proposition et à l'initiative d'opérations « DEFI » concernant les lots dont il est attributaire.</b> Il doit soumettre ses propositions à la Région, pilote de chaque opération.</p>
<b>Engagements</b>	<p><b>A compter de 2021, l'organisme de formation est signataire de la convention DEFI, et s'engage par cet intermédiaire à :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser le recrutement des stagiaires en déployant des moyens de communication et de captation adaptés, associant notamment les entreprises ;</li> <li>• Adapter son ingénierie de formation, mettre en place les modalités pédagogiques et contenus de formation permettant le développement des compétences listées dans la convention ;</li> <li>• Assurer un dialogue constant avec les employeurs signataires de la présente convention avant, pendant et à l'issue de la formation ;</li> <li>• Préparer et accompagner systématiquement les périodes d'immersion dans les entreprises signataires de la convention, et consacrer un temps dédié au retour d'expérience, en individuel ou en collectif au retour de chaque période de stage ;</li> <li>• Favoriser la participation des employeurs ou tuteur au temps d'évaluation, de bilans, ou jury de certification ;</li> <li>• Assurer le suivi dans l'emploi des personnes, en sortie de formation, à 3 mois et 6 mois, et réaliser le reporting auprès de la Région ;</li> <li>• Participer au comité de pilotage.</li> </ul>
<b>Valorisation financière, preuves et contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La prime DEFI valorise le déploiement d'une formation « cousue main », caractérisée par une ingénierie innovante et spécifique.</li> <li>• La prime DEFI est une prime forfaitaire, dont le montant est fixé à 5000 € et pourra évoluer en cours de marché. Elle est cumulable avec les primes à l'insertion.</li> </ul> <p>La prime DEFI est versée à l'organisme de formation pour toute convention signée, ET lorsque les engagements ont été respectés à l'issue de la session. Les preuves en attestant sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention DEFI signée ;</li> <li>• Validation du service fait par les services régionaux : tout manquement aux engagements pris par l'intermédiaire de la convention est opposable au versement de cette prime.</li> </ul>
<b>Pour aller plus loin</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport Assemblée Plénière Régionale du 25 Avril 2019</li> <li>• Schéma et fiche action DEFI</li> <li>• Convention type</li> <li>• Plaquettes de communication DEFI.</li> </ul>

## Annexe 6 – convention financière modifiée PACTE 2020



INVESTIR  
DANS VOS  
COMPÉTENCES



### AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE ANNEE 2020

#### PACTE régional d'investissement dans les compétences 2019-2022

#### RÉGION Centre-Val de Loire

#### ENTRE

**L'État**, représenté par Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet de la Région Centre-Val de Loire,

Ci-après désigné « **l'État** »,

ET

**La Région Centre-Val de Loire**, représentée par Monsieur François BONNEAU, président du Conseil régional du Centre-Val de Loire, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée plénière régionale en date du 20 décembre 2018,

Ci-après dénommée « **la Région** »,

VU le règlement UE n°651-2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne;

VU la décision 2012-21-UE de la Commission Européenne du 20 décembre 2011;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances 2001 telle que modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

VU la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi;

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

VU l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier ;

VU le décret n°55-486 du 26 mai 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2018 portant suspension partielle du contrôle budgétaire a priori, au ministère des solidarités et de la santé, au ministère du travail et au ministère des sports, en application de l'article 106 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement;

VU le programme 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi;

VU l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 23 novembre 2018 relatif au PACTE régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Centre-Val de Loire;

VU la délibération de l'Assemblée Régionale Plénière en date du 20 décembre 2018 validant le PACTE régional et autorisant le Président du Conseil régional à le signer avec l'Etat ainsi que tous les actes afférents ;

VU le PACTE régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Centre-Val de Loire signé le 22 janvier 2019.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Préambule - Modifié

Le plan d'investissement dans les compétences vise une logique de transformation, portée dans son volet régional par la mobilisation conjuguée de l'Etat et de la Région Centre-Val de Loire permettant à la fois :

1. D'accompagner et de former vers l'emploi un million de jeunes et un million de personnes à la recherche d'un emploi peu ou pas qualifiées, notamment les personnes résidant en QPV, dans les territoires ruraux et les personnes en situation de handicap ;
2. D'accélérer la transformation des commandes de formation pour répondre aux besoins des entreprises et des actifs privés d'emploi du territoire, grâce à des approches innovantes, agiles et prospectives.

L'approche pluriannuelle du plan d'investissement dans les compétences, en rupture avec les plans précédents, permet, pour réussir cette transformation, de penser autrement les investissements. Elle offre l'occasion de mieux documenter les pratiques, de capitaliser les expériences et d'en partager les analyses, de programmer la formation des acteurs pour réussir la conduite du changement et d'engager, au-delà du plan lui-même, une démarche vertueuse d'amélioration continue.

Les PACTES régionaux pluriannuels d'investissement dans les compétences doivent traduire les ambitions du plan d'investissement dans les compétences, au cours des années 2019-2022, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites. Ces PACTES permettront de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics visés par le plan d'investissement dans les compétences et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire. De plus, l'investissement exceptionnel de l'Etat permettra aux Régions d'engager des actions nouvelles et des expérimentations.

Au regard des constats réalisés, le PACTE régional Centre-Val de Loire portera sur les axes de transformation suivants :

- ❖ Transformation de l'offre de formation impliquant plus fortement les entreprises engagées
- ❖ Transformation des parcours et de l'appareil de formation
- ❖ Transformation de l'information et de l'accompagnement des publics

La crise sanitaire que nous traversons vient percuter de plein fouet les mesures mises en œuvre ou en émergence dans le cadre du PACTE. Ainsi, au-delà des formations reprogrammées ou annulées, de l'effort des organismes de formation pour assurer une continuité de formation à distance, ce sont les mesures co-construites avec les acteurs de l'économie qui s'effondrent.

Le PACTE, dans sa configuration actuelle, a été élaboré dans un contexte de reprise économique avec des chiffres encourageant sur le chômage. Cette crise sanitaire sans précédent, nous amène à réfléchir à un repositionnement global de notre partenariat Etat-Région Centre-Val de Loire dans le cadre du PACTE avec un besoin de souplesse et de réactivité afin de répondre au mieux aux nouveaux enjeux qui s'imposent à nous :

- Maintenir les demandeurs d'emplois en formation pendant le confinement, avec une vigilance pour les publics les plus fragiles, lever les freins au retour en formation et soutenir le retour en emploi des personnes poussées hors du marché du travail par cette crise ;
- Soutenir les organismes de formation dans la bascule de leur formation en ligne pendant et après la crise afin qu'ils puissent maintenir leur activité et rapidement relancer des formations post crise dans les filières les plus en difficulté ou en relocalisation d'activité ;
- Soutenir la filière sanitaire et sociale particulièrement mobilisée dans cette période de crise.

## **Article 1 : Objet de la convention** - Modifié

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements annuels des parties dont les engagements financiers de chaque partie et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'État à la Région Centre-Val de Loire pour l'année 2020, au titre des engagements contractualisés du PACTE régional pluriannuel d'investissement dans les compétences validé par l'Assemblée Régionale Plénière du 20 décembre 2018 et signé le 22 janvier 2019.

En dépit de la crise sanitaire exceptionnelle, les parties s'entendent pour mobiliser les moyens du PACTE dans le même objectif d'amplification d'accès à la formation pour les publics éloignés de l'emploi et notamment pour les publics infra IV qui se retrouveraient en situation de licenciement post-crise.

## **Article 2 : Engagements des parties** - Modifié

### **2.1 Engagements de la Région Centre-Val de Loire** - Modifié

Au titre de l'année 2020, la Région Centre-Val de Loire s'engage à :

- Affecter, *a minima*, des dépenses mandatées au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre (socle de dépenses), correspondant à **73 530 186 €**, tel que défini par le PACTE régional d'investissement dans les compétences (cf. Annexe 1);
- Faire progresser le nombre de personnes accueillies en formation au regard du nombre d'entrées en formation constatées en 2017 à la fois pour les entrées en formation des personnes en recherche d'emploi et les entrées en formation des personnes en recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur au niveau IV (et supérieur à ce niveau dans certaines situations évoquées dans le PACTE régional en cohérence avec les spécificités régionales) ;
- Mettre en œuvre les engagements contractualisés du PACTE régional d'investissement dans les compétences au titre de l'année 2020 ainsi que les mesures exceptionnelles de soutien en réponse à la crise sanitaire pour sécuriser les parcours des bénéficiaires, à savoir :
  - maintenir la rémunération des publics en formation,
  - garantir le maintien du maximum de formations en accompagnant les organismes de formation dans leur bascule sur des formations à distance,
  - soutenir économiquement les organismes de formation par la prise en charge de manière forfaitaire des coûts pédagogiques des formations à distance ET le rallongement des parcours de formation par l'attribution de places complémentaires.
- Respecter, dans une analyse pluriannuelle, la répartition entre les différents axes d'intervention sur la durée du PACTE, dans les conditions définies dans le PACTE régional d'investissement dans les compétences ;
- En matière de systèmes d'informations, mettre en œuvre et rendre effectif l'accrochage à la plateforme Agora, dans les conditions et selon les échéances fixées par l'annexe « Systèmes d'information » du PACTE régional d'investissement dans les compétences 2019-2022.

L'ensemble de ces engagements pourra être modulé sur accord des deux parties au regard de l'état d'urgence sanitaire lié au COVID-19.

### **2.2 Engagements de l'État** - Modifié

Au titre de l'année 2020, l'État s'engage à :

- Mettre en œuvre les engagements contractualisés du PACTE régional d'investissement dans les compétences au titre de l'année 2020.

Au titre de l'année 2020, la contribution financière de l'État est au maximum de **65 000 000 €**. Cette enveloppe comprend :

- la contribution financière de l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la région pour la formation professionnelle des personnes en recherche définie à l'article 3 ;
- la contribution financière de l'Etat au titre des frais de gestions définie à l'article 6 ;
- la contribution financière de l'Etat au titre de l'article 7.

La contribution financière de l'État, exceptée la part dédiée à l'article 7, intervient en additionnalité des dépenses propres réalisées par la Région Centre-Val de Loire au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2020, tel que visé à l'article 2.1 de la présente convention.

### **Article 3 : La détermination du montant de la contribution financière de l'Etat - Modifié**

Les dépenses éligibles font référence aux engagements (Programmation PACTE 2020) listés à l'article 2.1. Le montant de la contribution financière de l'Etat correspond à la dépense additionnelle de la Région Centre-Val de Loire au titre du PACTE 2020, à laquelle il conviendra d'ajouter les dépenses au titre des articles 6 et 7.

La dépense additionnelle de la Région Centre-Val de Loire au titre du PACTE 2020 sera déterminée au vu de l'ensemble des dépenses mandatées tels que constatées aux comptes administratifs 2020, 2021 et 2022 liées aux actions de formation de demandeurs d'emploi en 2020 et rattachées aux autorisations d'engagement 2020 desquels seront défalquées :

- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi réalisées en 2020 liées aux entrées supplémentaires réalisées en 2018 dans le cadre de la convention d'amorçage conclue entre l'État et la Région Centre-Val de Loire le 17 avril 2018. Le montant défalqué au titre de ces dépenses ne peut excéder le montant des versements financiers effectués par l'État à la Région Centre-Val de Loire au titre de la convention d'amorçage sus visée.
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre du PACTE 2019.
- Les autres dépenses réalisées au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi pour chaque année, qui ne relèvent pas de l'effort propre de la Région Centre-Val de Loire (point 2 de l'Annexe 1).  
Les dépenses pour lesquelles la Région bénéficierait le cas échéant d'un financement spécifique (point 3 de l'Annexe 1) et les éventuelles dépenses exceptionnelles (point 4 de l'Annexe 1) seront neutralisées.
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre de la Région Centre-Val de Loire tel que défini à l'article 2.1 et présenté dans l'Annexe 1.

### **Article 4 : Modalités financières des versements par l'Etat à la Région Centre-Val de Loire – Modifié**

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », code d'activité 010300000622 du budget du Ministère du Travail.

Les sommes sont versées à la Région Centre-Val de Loire selon les modalités et conditions précisées ci-après, au titre de la mise en œuvre des engagements contractualisés du PACTE régional.

Les sommes seront versées au compte ouvert :  
 Au nom de : Paierie Régionale  
 Auprès de la banque : Banque de France  
 Sous les coordonnées suivantes :  
 IBAN : FR94 3000 1006 1500 00G0 5003 489

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Centre-Val de Loire.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire.

#### **4.1 Premier versement à la Région Centre-Val de Loire** – Non modifié

À la notification de la présente convention, l'État procède à un premier versement à la Région Centre-Val de Loire de 50 % du montant total de sa contribution financière maximum défini à l'article 2.2 au titre de l'année 2020, soit 32 500 000 euros €. Ce montant inclus l'intégralité des frais de gestion 2020 prévus à l'article 6.

#### **4.2 Deuxième versement à la Région Centre-Val de Loire** – Non modifié

L'État procède à un deuxième versement à la Région Centre-Val de Loire de 35% du montant total de la contribution financière au titre du PACTE 2020, au plus tard le 30 septembre 2020, sous réserve de la transmission par la Région Centre-Val de Loire au préfet de région de son budget primitif 2020, ou d'une décision modificative, attestant de l'inscription de dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, correspondant à la somme :

- du socle des dépenses propres de la région au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, tel que défini à l'article 2.1 et calculé selon les modalités fixées à l'annexe 1 de la présente convention, soit 73 530 186 € ;
- et des dépenses additionnelles de la région au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi au titre du PACTE 2020, pour un montant égal ou supérieur à la somme des premier et deuxième versements, soit 55 250 000 € ;

soit un montant total, correspondant à la somme du socle des dépenses propres de la région et des dépenses additionnelles, égal ou supérieur à 128 780 186 €.

#### **4.3 Troisième versement à la Région Centre-Val de Loire** - Modifié

Préalablement, la Région Centre-Val de Loire fera état des autorisations d'engagements ayant fait l'objet d'une réservation de crédits au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2020.

Dans le cas où l'état des engagements comptables relatifs aux réservations de crédits (affectations) des autorisations d'engagements ayant fait l'objet d'une réservation de crédits au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2020, n'atteignait pas l'objectif 2020 (soit 73 530 186€ + 65 000 000€) pour des raisons techniques ou juridiques exceptionnelles (exemple : marché public infructueux, marché public contesté, ...), la Région Centre-Val de Loire fera état de ces situations dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2021, en les justifiant et présentera les mesures de correction mises en œuvre. Sur acceptation de l'Etat, les réservations de crédits au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi effectuées dans ce cadre correctif pourront être prises en compte dans le calcul de ce troisième versement, mais seront défalquées de l'effort au titre du plan 2021. En conséquence, elles devront être référencées dans le logiciel de paiement de la Région comme relevant du plan 2020, et pourront être engagées jusqu'au 31/12/2021.

L'État procède à un troisième versement à la Région de 10 % du montant total de la contribution financière au titre du PACTE 2020, sous réserve que la dépense additionnelle de la Région au titre du PACTE 2020, telle que définie à l'article 3 et constatée au compte administratif 2020 dans les conditions prévues à l'article 4.5, soit supérieure ou égale à la somme des deux premiers versements retraités des dépenses au titre des articles 6 et 7.

A défaut, le montant du troisième versement sera minoré de la différence entre la somme des deux premiers versements reçus retraitée des dépenses au titre des articles 6 et 7 et le montant de la dépense additionnelle de la Région au titre du PACTE 2020, telle que définie à l'article 3 et constatée au compte administratif 2020 dans les conditions prévues à l'article 4.5.

La somme des trois versements ne peut excéder 95% de la contribution maximum de l'Etat au titre de 2020 définie à l'article 2.2.

Ce troisième versement potentiel est effectué au plus tard le 30 septembre 2021, sous réserve :

- de la transmission par la Région au préfet de région de l'extrait de son compte administratif de l'année 2020 attestant des mandatements pour la formation des personnes en recherche d'emploi
- de la transmission des pièces justificatives des dépenses au titre des articles 6 et 7
- du respect des engagements prévus à l'article 2.1, sur la base d'une analyse partagée entre l'Etat et la Région et d'une mesure partagée des responsabilités dans l'hypothèse où des écarts seraient constatés.

#### **4.4 Solde de la convention** – Non modifié

L'État procède au versement du solde à la Région Centre-Val de Loire, au plus tard le 30 septembre 2023, sous réserve de la transmission par la Région Centre-Val de Loire au préfet de région des comptes administratifs 2020, 2021 et 2022 certifiés par le comptable public.

Le solde est calculé comme suit :

$\text{Solde} = \text{Montant total de la contribution financière due par l'État tel que défini à l'article 3 - 1}^{\text{er}} \text{ versement} - 2^{\text{ème}} \text{ versement} - 3^{\text{ème}} \text{ versement}$
---

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la Région Centre-Val de Loire effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder la contribution financière maximum de l'État définie à l'article 2.2 de la présente convention.

#### **4.5 Pièces produites par la Région Centre-Val de Loire à l'appui des 3 versements** - Modifié

La Région Centre-Val de Loire produira :

- les délibérations d'engagement (délibération initiale et suivantes) des crédits et les états de réservation de crédits ;
- la liste des engagements comptables typés comme relevant du plan 2020 mais passés en 2021 sur les affectations des autorisations d'engagements, validées par l'Etat et engagées en 2021 qui n'auraient donc pu être prises en compte lors de troisième versement. Leur montant sera à inclure dans la détermination du solde ;
- les montants réalisés aux comptes administratifs concernés au titre du socle et au titre du PACTE 2020 (dépenses mandatées 2020, 2021 et 2022 rattachées aux autorisations d'engagement 2020), voire 2021 sur acceptation expresse de l'Etat conformément à l'article 4.3. Ces autorisations d'engagements et dépenses mandatées devront être typées dans les comptes de la Région comme relevant du plan 2020) ;
- l'état des dépenses mandatées au titre des frais de gestion ;
- les pièces justificatives des dépenses au titre de l'article 7.

#### **Article 5 : Reversement de la dotation financière versée par l'Etat** – Non modifié

Si la somme des trois versements est supérieure au montant total de la contribution financière due par l'État telle que définie à l'article 3 et établie sur le fondement des comptes de gestion 2020, 2021 et 2022, la Région procède à un reversement des sommes indument perçues, pouvant atteindre 100% du montant des trois versements défini aux articles 4.1, 4.2 et 4.3, selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur.

#### **Article 6 : Norme des frais de gestion financés par l'enveloppe du PACTE** – Non modifié

La mise en œuvre du PACTE représente un exercice additionnel non négligeable pour la Région Centre-Val de Loire qui va engendrer des frais de gestion supplémentaires. La contribution de l'Etat au financement des frais de gestion est comprise dans l'enveloppe globale allouée à la Région Centre-Val de Loire.

Les frais de gestion couvrent :

- Les ETP supplémentaires affectés au sein de la Région Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre du PACTE régional.

Le montant plafond de ces frais de gestion pour la Région Centre-Val de Loire en 2020 est de **784 723€** et correspond aux besoins complémentaires présentés dans l'Annexe 2.

### **Article 7 : Financement des étudiants mobilisés contre le coronavirus** – Nouvel article

Une part de la contribution de l'État définie à l'article 2.2 pourra être utilisée afin de financer, à compter du 1<sup>er</sup> avril, une aide exceptionnelle aux étudiants infirmiers en IFSI et élèves aides-soignants en IFAS effectivement mobilisés en stage dans les structures sanitaires et médico-sociales contre le coronavirus. Elle sera déterminée sur production par la Région de pièces justificatives et plafonnée à 1 000 000€. Dans les situations où l'urgence sanitaire liée au COVID-19 le nécessiterait, et sur demande de l'Agence Régionale de Santé auprès du Haut-commissariat aux Compétences et suite à sa validation après échange avec la Région, une part complémentaire pourra être mobilisée.

### **Article 8 : Durée de la convention** – Non modifié

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prend fin au terme de la mise en œuvre de l'article 4.4 et, le cas échéant, de la mise en œuvre de la procédure de reversement de la dotation de l'État telle que définie à l'article 5.

### **Article 9 : Communication sur la participation de l'Etat** – Non modifié

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture de région, sur tous les supports de communication et d'information du public (imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse, ...).

Ainsi, sur l'ensemble des documents élaborés dans le cadre du PACTE régional (supports papier, supports numériques, conventions avec les organismes de formation ...) devra être apposé le label du Plan Investissement dans les Compétences (PIC), le logo du Haut-Commissariat aux compétences et à l'inclusion par l'emploi couplé à celui du Ministère du Travail et porté la mention « opération cofinancée par l'Etat ».

En ce qui concerne les articles de presse sur le PACTE et les actions mises en œuvre dans ce cadre, ils devront impérativement mentionner « opération cofinancée par l'Etat ».

### **Article 10 : Contrôle de l'administration** – Non modifié

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

**Article 11 : Modification de la convention** – Non modifié

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite de la Région Centre-Val de Loire.

Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du PACTE régional d'investissement dans les compétences.

**Article 12 : Résiliation de la convention** – Non modifié

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention à l'article 2.1 et 2.2, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

**Article 13 : Recours** – Non modifié

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de d'Orléans sis 28 Rue de la Bretonnerie, 45 000 Orléans. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Orléans, le

Pour l'Etat :

Pour la Région :

Le Préfet  
de la Région Centre-Val de Loire

Le Président  
du Conseil régional Centre-Val de Loire

## Annexe 1 à la convention financière

### PIC – Pacte 2019-2022 - Détermination de l'effort financier propre de la Région Centre-Val de Loire

#### 1. Point de départ budgétaire

L'arrêté des comptes 2017 fait apparaître un montant mandaté de **109 816 674.81 €** sur l'article 931-1 « Formation Professionnelle ».

#### 2. Dépenses ne relevant pas d'actions de formations des demandeurs d'emploi

Au sein de cet article, plusieurs postes de dépenses ne relèvent pas de la formation des demandeurs d'emplois en tant que telle.

##### A- Financement des acteurs de l'orientation et de la formation

Développement de l'animation et des outils du CPRDFOP : [absence de budget dédié](#)

Service Public Régional de l'Orientation : **386 802,96 €**

Dont **100 886,74 €** sur le programme 1578 « structuration SPRO »,

Dont **285 916,22 €** sur le programme 1917 «valorisation des métiers et formations ».

Soutien aux acteurs de la formation, de l'insertion et de l'emploi :

Autres actions :

4 038 691,46 €	<b>Savoirs de base - VISAS</b>
1 270,00 €	<b>Plateforme Visas</b>
185 562,50 €	
380 000,00 €	<b>CRIA ET Espaces Libres Savoirs</b>
766 739,29 €	<b>FRAIS DE GESTION / rémunérations des stagiaires :</b>
571 200,00 €	<b>AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE</b>
97 750,00 €	<b>PARRAINS/MARRAINES POUR L'EMPLOI</b>
100,00 €	<b>MAISONS DE L'EMPLOI (cotisations)</b>
1 190,98 €	<b>DISPOSITIF CREQ</b>
42 500,00 €	<b>SUBVENTIONS ACCOMPAGNEMENT EMPLOI</b>
1 394 792,98 €	<b>LUTTE CONTRE LES FREINS A LA FORMATION (subvention hébergement / restauration AFPA principalement)</b>
22 687,20 €	<b>ENQUETE DEVENIR ET SATISFACTION DES STAGIAIRES</b>
35 000,00 €	<b>Fonds Régional Innovation Pédagogique</b>
153 232,62 €	<b>QUALITE Formation Professionnelle</b>
<b>7 690 717,03 €</b>	<b>Total</b>

##### B- Formation des salariés

Plusieurs actions destinées à soutenir la formation des salariés, donc se situant en dehors du périmètre du PIC : **1 037 474,69 €** - Pacte de Continuité Professionnelle.

##### C- Olympiades des Métiers

Pas dans le budget FP

### **D- Complément aux bourses des étudiants du secteur sanitaire et social**

L'ancienne Région versait aux étudiants du secteur sanitaire et social un complément de financement à leur bourse d'étude, pris en charge et traité comme la rémunération des stagiaires, et donc imputé sur les mêmes lignes.

Aucun financement de type rémunération de stagiaires n'est mis en œuvre en région Centre – Val de Loire en complément des bourses versées aux élèves ou étudiants en formation relevant du périmètre des formations sanitaires et sociales.

### **E- Diplôme d'Etat Accompagnement Educatif et Social**

Anciennement financées par le biais d'une commande publique, les places financées par la Région au titre du DEAES étaient encore, en 2017, payées sur la fonction 321-1, et intégrées dans nos programmes de formations qualifiantes.

Depuis 2018, ces places sont intégralement financées par le biais des dotations aux instituts de formations en travail social, comme pour les autres diplômes du secteur. Il convient donc de les neutraliser dans le socle.

La situation décrite ci-dessus ne correspond pas à celle pratiquée en région Centre – Val de Loire. Les places de formation au DEAS restent financées dans le cadre de la commande publique régionale d'actions de formation professionnelle pour les demandeurs d'emploi.

## **3. Neutralisation des dépenses pour lesquelles la Région faisait l'objet d'un financement spécifique**

### **A- Convention AGEFIPH**

La Région assurait, en 2017, un volume « augmenté » de places de formation destinées aux personnes en situation de handicap, financées par l'AGEFIPH.

Ce volume de place, qui ne relève pas de l'effort propre de la Région, impute les dépenses réalisées. Il n'est par ailleurs pas reconduit à ce stade sur 2019. Il est donc proposé :

- de neutraliser le financement perçus par la Région, validé par l'AGEFIPH ;
- de poser le principe qu'en cas de nouveau conventionnement, durant la période du Pacte, le financement AGEFIPH serait à son tour neutralisé pour la détermination de l'atteinte, par la Région, de son socle de dépenses.

Montant de la participation décidée par l'AGEFIPH en 2017 : 900 232 €

Montant des recettes AGEFIPH perçues en 2017 par la Région : 1 009 084,50 €

### **B- FPSPP – Heures CPF**

Le financement par le FPSPP d'un abonnement d'heures CPF des demandeurs d'emploi s'est traduit, par :

- un conventionnement entre la Région et le FPSPP pour le financement d'heures de formation éligibles sur 2016-2017 ;
- une augmentation, à due concurrence, du volume de formation éligibles achetées par la Région.

Là encore, le partenariat n'étant pas reconduit du fait de la réforme en cours du CPF, il est proposé de neutraliser son impact sur les dépenses 2017 de la Région.

Concrètement, et en l'absence de répartition « annuelle » de la convention entre 2016 et 2017, il est proposé d'en neutraliser le montant global, divisé par deux ;

Montant de la participation financière décidée par le FPSPP au titre des exercices 2016 et 2017 : 7 744 819 € soit 3 872 409,50 € à prendre en considération (recette divisée par deux)

Pour information : montant des recettes FPSPP perçues en 2017 par la Région -> 4 736 317 €  
dont FPSPP 2015 : 2 412 871, 30 €  
dont FPSPP 2016 : 2 323 445, 70 €

### **C- Plan 500 000 formation**

L'année 2017 a supporté l'essentiel des coûts « pédagogiques » comme de rémunération des stagiaires liés au plan 500 000 formations : même les formations au titre de 2016, engagées à partir de l'automne, ont largement eu lieu sur l'année 2017.

Il est donc proposé de déduire le montant de 22 290 000 € du socle régional.

Dépenses au titre des entrées supplémentaires Plan 2017 : 22 290 000 €  
Dont versement à Pôle Emploi : 19 847 520 €

Pour information : montant des recettes de l'Etat perçues en 2017 par la Région -> 17 284 800 €  
Dont plan 2016 = 14 692 800 €  
Dont plan 2017 = 2 592 000 €

## **4. Neutralisation des dépenses exceptionnelles à l'exercice 2017**

### **A- Versement de 13 mois de rémunération des stagiaires**

L'année 2017 a été marquée par la bascule du versement de la Rémunération des stagiaires sur une année « du 1<sup>er</sup> février au 31 janvier », avec donc le paiement du mois de janvier N=1 sur la journée complémentaire de l'année N.

Ce fait, cette année 2017 comporte à la fois les rémunérations du mois de janvier 2017 et celles du mois de janvier 2018.

Il est proposé de corriger cet effet de prise en compte de 13 mois de rémunération en le calant sur le rythme de paiement effectif depuis, à savoir de février N à janvier N+1.

La Région Centre-Val de Loire n'est pas concernée par cette situation.

### **B- Retard de paiement 2016 impactant 2017**

Retard dans le traitement administratif des dossiers de formation. Ce retard a largement impacté les dépenses 2017.

Il est donc proposé de déduire les paiements mandatés en 2017 sur des factures dont le délai de mandatement (20 jours) s'achevait sur 2016.

La Région Centre-Val de Loire n'est pas concernée par cette situation.

## **5. Synthèse**

<b>Base - Article 321-1 - CA 2017</b>	<b>109 816 674.81 €</b>
<b>Dépenses hors "actions DE"</b>	<b>9 114 994,68 €</b>
<b>Dépenses adossées à un financement spécifique</b>	<b>27 171 494,00 €</b>
<b>Dépenses exceptionnelles 2017</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>73 530 186.13 €</b>

**Annexe 2 à la convention financière**

**PIC – Pacte 2019-2022 – Documentation du besoin de  
12 postes complémentaires à la Région Centre-Val de Loire**

La stratégie très ambitieuse proposée par la Région et l'Etat pourra se concrétiser grâce au financement de moyens humains supplémentaires estimés initialement par la Région à 15 ETP puis ramenés à 12 dans le cadre des échanges ayant eu lieu entre le Préfet et le Président de Région le 10 novembre 2018.

Ces moyens humains seront affectés à l'intégralité du programme prévisionnel d'actions, en particulier :

- La définition et la mise en œuvre de **plus de 7000 entrées supplémentaires en formation pour les jeunes et les personnes peu ou pas qualifiées, en complément de la mise en œuvre du Programme Régional de Formation dont l'ingénierie sera revue,**
- La définition et la mise en œuvre de **72 opérations « cousu main » au plus près des territoires et en lien très étroit avec les entreprises, concernant près de de 1 000 personnes répondant aux critères du PACTE.**

Sur chacun des 24 bassins de vie, 3 opérations seront ainsi déployées avec l'engagement des entreprises de recruter des stagiaires à l'issue de la formation. En amont, les entreprises seront associées à la définition de l'action de formation répondant à leurs besoins de compétences, au recrutement des stagiaires ainsi qu'au déroulement de la formation.

- Le **développement d'actions favorisant la captation des publics, l'attractivité des métiers, ...**

**Tout en évaluant en continu la mise en œuvre du PACTE.**

**1/Effectifs actuellement affectés dans les services de la Région Centre-Val de Loire aux volets Orientation / Formation professionnelle en lien avec le PACTE**

	<b>Nombre d'ETP</b>	<b>Ventilation ETP / cadres d'emploi</b>
Direction de la Formation Professionnelle	18.3	A : 12.80 B : 3.8 C : 1.70 (100 % de l'effectif)
Direction des Politiques de l'Orientation et de la Formation	2	A : 2  (sur un effectif total de 11 agents)
Direction des Achats et des Services Juridiques	1.2	A : 0.30 B : 0.9
Cellule de gestion – Direction Générale Formation Recherche, Economie et Emploi	6.9	B : 1.7 C : 5.2
Espaces Région Centre – Val de Loire	8	A : 8 ETP de référents formation
<b>Total :</b>	<b>36.40</b>	

**2/Nature et activités prévisionnelles des 12 postes supplémentaires sollicités:**

	<b>Intitulé prévisionnel du poste</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Nombre d'ETP</b>	<b>Activités</b>	<b>Fiches actions / programme prévisionnel d'actions PACTE</b>
Direction de la Formation Professionnelle	Chef de projet PACTE	A	1	Pilotage du PACTE : élaboration, négociation et suivi des documents contractuels avec l'Etat, Pôle, ... Suivi des résultats globaux Prise en charge des dossiers Lab Innovation Publique, Accompagnement Avant/pendant/après la formation ...	29-30-32
	Chargé de mission Ingénierie des parcours de formation	A	1	(ré)ingénierie de l'offre de formation, et des parcours de formation : Individualisation des parcours, modularisation des formations + certifications : analyse des besoins de compléments de formations pour répondre aux besoins des entreprises Mise en œuvre et suivi	1-2-4-6-12-13-18-21-22-26-29-30
	Chargé de mission Achats de formation	A	1	Consolidation des besoins de compétences, examen des projets de consultations pour l'achat de formations supplémentaires, suivi de l'analyse des offres, préparation des Rapports d'Analyse des Offres, ...	1-2-4-6-12-13-18-21-22-26-29-30
Direction des Politiques de l'Orientation et de la Formation	Chargé de mission Attractivité des Métiers et évaluation du Pacte	A	1	Ingénierie de l'offre de services « Attractivité des métiers » et l'évaluation du PACTE	8-9-33-35
Direction des Achats et des Services Juridiques	Chargé de mission	A	1	Analyse et propositions d'évolution de la stratégie Achats afin d'être innovant dans les achats, les consultations juridiques ... Mise en œuvre Préparation et suivi de l'ensemble des actes juridiques liés aux achats de formations supplémentaires et aux autres actions à financer dans le cadre du Pacte (hors marché : appels à projets ...)	1-2-12-13 ...
Cellule de gestion – Direction Générale Formation Recherche, Economie et Emploi	Assistant de gestion	B	1	Gestion administrative et financière liée au PACTE : préparation des bons de commande, paiement des marchés de formation professionnelle, préparation des éléments pour le suivi budgétaire ...	1-4-6-12-13 ...
Espaces Région Centre – Val de Loire	Référent formation	A	6 (1 par département)	Construction des offres et parcours de formation au plus près des territoires et en lien très étroit avec les entreprises (opérations « cousu main », places de formation supplémentaires en formation 2019, ...) Rédaction des cahiers des charges, Instruction des offres Suivi des actions Contribution à l'animation au niveau local des politiques Orientation / Formation / Emploi : Cordées du Territoire, Commission Formation de la Région, participation aux CODEVE, liens avec les opérations de GPEC-t, ...	1-2-4-6-12-13-18-21-22-26-29-30
	<b>Total :</b>	<b>11 A et 1 B</b>	<b>12 ETP</b>		

**Estimation financière annuelle : 784 723 € (11 A x 67 063 € + 1 B x 47 030 €).**

Le PACTE va également entraîner un accroissement d'activités pour certains postes qui ne sont pas spécifiquement dédiés au PACTE :

- Directions et ERC précédemment évoqués : postes de Directeurs / chefs de service, assistantes de direction, gestion de la rémunération des stagiaires, système d'informations Formation professionnelle, ...
- Autres Directions : Direction des Finances, des Ressources Humaines, des Systèmes d'Information, de la Communication, ...

Ces temps d'intervention ne font pas l'objet d'une demande de prise en charge par l'Etat mais représenteront un coût significatif pour la Région Centre-Val de Loire.

**Annexe 7 - Aide exceptionnelle « covid-19 » aux apprenants paramédicaux – liste des établissements attributaires**

<b>ORGANISME GESTIONNAIRE</b>	<b>instituts</b>	<b>nb bénéficiaires</b>	<b>montant</b>
Centre Hospitalier de ST-AMAND-MONTROND	IFAS	25	18 000,00 €
Centre Hospitalier de VIERZON	IFSI-IFAS	7	1 750,00 €
Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale-Croix Rouge (sites de BOURGES et TOURS)	IFSI	15	8 500,00 €
Centre Hospitalier de CHARTRES	IFSI-IFAS	169	110 250,00 €
Centre Hospitalier de CHATEAUDUN	IFSI-IFAS	126	124 250,00 €
Centre Hospitalier de DREUX	IFSI-IFAS	212	165 000,00 €
Centre Hospitalier de CHATEAUROUX/LE BLANC	IFSI-IFAS	66	58 000,00 €
Centre Hospitalier ISSOUDUN	IFAS	16	10 000,00 €
Centre Hospitalier Régional Universitaire de TOURS	IFSI-IFAS-Ecole de sage-femme de l'IFPS	261	127 500,00 €
Centre Hospitalier Intercommunal d'AMBOISE CHÂTEAU-RENAULT	IFSI-IFAS	71	44 750,00 €
Centre Hospitalier de l'AGGLOMERATION MONTARGOISE	IFSI-IFAS	180	161 500,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 148</b>	<b>829 500,00 €</b>



**Convention n° 2020– XXXXX**

**Chapitre : 931-13**

**Nature :**

**Programme : 2020-2830**

**Montant : XX €**

**Entre**

**La Région Centre-Val de Loire-Val de Loire**, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – 45041 ORLEANS cedex 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée plénière régionale des 2 et 3 juillet 2020 (APR n° 20.02.10),

d'une part,

**Et**

L'organisme gestionnaire de l'institut de formation xxxx, ayant son siège xxxx, SIRET n° xxxx– APE n° xxxx, représenté par xxxx agissant en qualité de xxxx, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire »,

d'autre part,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** le Budget régional et ses éventuelles décisions modificatives,

**VU** la délibération DAP n° 18.05.09 du 18 octobre 2018 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,

**VU** la délibération DAP n° 16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier,

**VU** la délibération CPR n° 20.04.01.98 du 15 mai 2020 approuvant le règlement d'attribution de l'aide exceptionnelle pour les étudiant.es infirmier.es et élèves aide-soignant.es,

**VU** l'état récapitulatif des situations de stage adressé par le bénéficiaire avant le 29 mai 2020.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 - Objet de la convention**

La Région a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, l'action suivante : **instruction et versement de l'aide exceptionnelle pour les étudiant.es infirmier.es et les élèves aide-soignants (et les étudiantes sage-femmes, mention à ajouter uniquement pour la convention avec le CHRU de Tours) conformément au règlement d'attribution adopté en CPR n° 20.04.01.98, modifié en APR n° 20.02.10**

Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser le programme d'action défini au paragraphe ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

## **Article 2 – Montant de la subvention**

Le montant maximal de la participation financière de la Région à l'action définie à l'article premier s'élève à **xx € TTC**, conformément à l'état récapitulatif des situations de stage communiqué par le bénéficiaire.

## **Article 3 – Conditions d'utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article 2 de la présente convention, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la région sur tout document officiel destiné à des tiers, relatif à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 pris pour son application, la Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

La Région est en droit d'exiger le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

## **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention est versée en une seule fois, après signature de la présente convention, conformément au montant figurant sur l'état récapitulatif.

Les sommes dues par la Région Centre-Val de Loire au titre de la présente convention seront versées par le Payeur Régional du Centre, comptable assignataire, au compte :

Code établissement	
Code guichet	
N° compte	
Clé RIB	
Domiciliation bancaire	
Nom du titulaire du compte	

*(Joindre un RIB)*

#### **Article 5 – Modalités de contrôle**

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de six ans à compter de la date d'achèvement de la convention.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.

#### **Article 6 – Durée de la convention**

La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève au plus tard le 31 décembre 2020.

Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de six ans à compter du paiement du solde par la Région.

#### **Article 7 – Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **Article 8 – Dénonciation et Résiliation de la convention**

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

La Région peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire fait faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation judiciaire.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 9.1.

### **Article 9 – Modalités de remboursement de la subvention**

En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Cette réduction de la subvention à verser s'effectue si possible par réduction correspondante du solde restant dû visé à l'article 4.1 de la présente convention et, à défaut, par une demande de remboursement des montants versés en excédent si le montant total déjà acquitté par la Région dépasse le montant final effectivement dû par celle-ci.

### **Article 10 - Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans.

### **Article 11 – Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles régissant la convention sont la présente convention,

### **Article 12 – Dispositions finales**

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 7, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait à Orléans, le .../.../...

En deux exemplaires

Pour le bénéficiaire,

Pour le Président du Conseil régional  
et par délégation,  
la Vice-Présidente

Anne LECLERCQ

*Les informations recueillies feront l'objet de traitements informatiques destinés à la subvention pour le financement de l'aide exceptionnelle « covid-19 » aux apprenants paramédicaux. Les traitements ont pour base juridique la présente convention. Les destinataires des données sont la Direction DGEEVC de la Région, responsable du traitement. Les informations recueillies seront conservées pendant 5 ans. En cas de refus de communication des données obligatoires, la subvention pour le financement de l'aide exceptionnelle « covid-19 » aux apprenants paramédicaux ne pourra être traitée. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements et de portabilité des informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire, [contact.rgpd@centrevaleloire.fr](mailto:contact.rgpd@centrevaleloire.fr) ou 9 rue Saint-Pierre Lentin - CS94117, 45041 ORLEANS Cedex 1 en joignant une copie de votre pièce d'identité. Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07).*

## Annexe 9 – Aide exceptionnelle « covid-19 » aux apprenants paramédicaux – convention de partenariat ARS-Centre Val de Loire



### **CONVENTION DE PARTENARIAT 2020**

#### **Entre**

**L'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire**, située Cité Coligny, 131 Rue du Faubourg Banner, BP 74409, 45044 Orléans, représentée par Monsieur Laurent HABERT son Directeur Général,  
d'une part,

#### **Et**

**La Région Centre-Val de Loire-Val de Loire**, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – 45041 ORLEANS cedex 1, n° SIRET : 234.500.023.00028, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée régionale permanente des 2 et 3 juillet 2020 (APR n° 20.02.10),  
d'autre part,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** le Budget régional et ses éventuelles décisions modificatives,

**VU** la délibération DAP n° 18.05.09 du 18 octobre 2018 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,

**VU** la délibération DAP n° 16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier,

**VU** la délibération DAP n° 20.02.10 des 2 et 3 juillet 2020 approuvant la modification du règlement d'intervention de l'aide exceptionnelle aux apprenants paramédicaux en stage mobilisés pendant la crise sanitaire covid-19

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Contexte**

Depuis le début de la crise sanitaire liée au « covid-19 », une mobilisation sans précédent de tous les professionnels soignants a permis de faire face à cette situation inédite ; la gestion de cette crise a affecté l'organisation de l'ensemble du système sanitaire et médico-social en région Centre-Val de Loire.

L'engagement des apprenants des formations paramédicales contribue, en complément, à renforcer les équipes de professionnels soignants, engagées dans la lutte contre le covid-19 dans les établissements de santé ou médico-sociaux de la région et particulièrement dans les EHPAD.

Afin de reconnaître cette mobilisation, L'ARS Centre-Val de Loire a souhaité s'associer à l'initiative de la Région Centre-Val de Loire, mise en œuvre avec les crédits du PACTE régional d'Investissement dans les compétences, visant à attribuer une aide exceptionnelle aux étudiant.es infirmier.es et sage-femme ainsi qu'aux élèves aide-soignant.es mobilisés, dans le cadre d'un stage, auprès des établissements de santé ou médico-sociaux confrontés à la gestion de la crise sanitaire.

### **Article 1 - Objet de la convention**

L'ARS a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, l'action suivante : mise en œuvre d'une aide exceptionnelle étudiant.es infirmier.es et sage-femme ainsi qu'aux élèves aide-soignant.es mobilisés, dans le cadre d'un stage, auprès des établissements de santé ou médico-sociaux confrontés à la gestion de la crise sanitaire.

Cette aide exceptionnelle est mise en œuvre conformément au cadre d'intervention approuvée par la Région Centre-Val de Loire joint en annexe.

### **Article 2 – Montant du financement**

Le montant maximal de la participation financière de l'ARS à l'action définie à l'article premier s'élève à **300 000,00 € TTC**.

### **Article 3 – Conditions d'utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de l'ARS, à mentionner le soutien financier de l'ARS sur tout document officiel destiné à des tiers, relatif à l'action co-financée.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 pris pour son application, l'ARS et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

L'ARS est en droit d'exiger le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée après signature de la présente convention et sur production d'un état récapitulatif des sommes engagées par la Région pour le financement de l'aide exceptionnelle aux apprenants paramédicaux mobilisés pendant la crise sanitaire, signé par la personne habilitée.

Ces documents doivent être transmis à l'ARS, en 2 exemplaires, avant le 31 décembre 2020

Les sommes dues par l'ARS au titre de la présente convention seront versées au compte :

Code établissement	30001
Code guichet	00615
N° compte	C4530000000
Clé RIB	85
Domiciliation bancaire	BDF Orléans
Nom du titulaire du compte	Paierie régionale du Centre

## **Article 5 – Modalités de contrôle**

L'ARS se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire accepte que l'ARS puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de six ans à compter de la date d'achèvement de la convention.

## **Article 6 – Durée de la convention**

La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève au plus tard le 31 janvier 2021 ; elle prend en compte les dépenses réalisées au titre de la période d'éligibilité de l'aide exceptionnelle régionale aux apprenants paramédicaux précisée dans le règlement d'attribution (cf. annexe).

Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de six ans à compter du paiement du solde par la Région.

## **Article 7 – Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 8 – Dénonciation et Résiliation de la convention**

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

L'ARS peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

L'ARS peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire fait faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation judiciaire.

L'ARS peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 9.1.

## **Article 9 – Modalités de remboursement de la subvention**

En cas de résiliation de la convention, l'ARS a Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de l'ARS sera réduite au prorata. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à l'ARS les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Cette réduction de la subvention à verser s'effectue si possible par réduction correspondante du solde restant dû visé à l'article 4.1 de la présente convention et, à défaut, par une demande de remboursement des montants versés en excédent si le montant total déjà acquitté par l'ARS dépasse le montant final effectivement dû par celle-ci.

## **Article 10 - Litiges**

**10.1** En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

**10.2** En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans.

## **Article 11 – Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- ⇒ la présente convention,
- ⇒ l'annexe A : le règlement d'attribution de l'aide exceptionnelle aux apprenants paramédicaux mobilisés pendant la crise sanitaire covid-19

## **Article 12 – Dispositions finales**

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 7, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait à Orléans, le .../.../...

En deux exemplaires

Pour le Président du Conseil régional  
et par délégation,  
la Vice-Présidente

Pour l'ARS Centre-Val de Loire  
Le Directeur Général

Anne LECLERCQ

Laurent HABERT



## Aide Financière Exceptionnelle – COVID 19

pour les étudiant.es infirmier.es et sage-femmes  
ainsi que les élèves aide-soignants en stage  
dans un établissement de santé ou médico-social

### règlement d'attribution

Adopté par la commission permanente régionale du 15 mai 2020,  
Modifié par l'Assemblée plénière des 2 et 3 juillet 2020

#### Contexte

Depuis le début de la crise sanitaire liée au « covid-19 », une mobilisation sans précédent de tous les professionnels soignants a permis de faire face à cette situation inédite ; la gestion de cette crise a affecté l'organisation de l'ensemble du système sanitaire et médico-social en région Centre-Val de Loire.

L'engagement des apprenants des formations paramédicales contribue en complément à renforcer les équipes de professionnels soignants, engagées dans la lutte contre le covid-19 dans les établissements de santé ou médico-sociaux de la région et particulièrement dans les EHPAD.

Afin de reconnaître cette mobilisation, la Région Centre-Val de Loire a obtenu l'accord du Ministère du travail afin de recourir aux crédits du PACTE régional d'investissement dans les compétences ainsi que le soutien financier de l'ARS (Agence Régionale de Santé) pour attribuer une aide exceptionnelle aux étudiant.es infirmier.es et sage-femme ainsi qu'aux élèves aide-soignant.es mobilisés, dans le cadre d'un stage, auprès des établissements de santé ou médico-sociaux confrontés à la gestion de la crise sanitaire.

#### Bénéficiaires

**Les élèves aide-soignant.es ainsi que les étudiant.es infirmier.es et sage-femme qui effectuent un stage conventionné par un institut de formation agréé par la Région Centre-Val de Loire durant la période de crise sanitaire covid-19.**

Ne sont pas éligibles à cette aide exceptionnelle :

- les salariés rémunérés en promotion professionnelle ou en congé professionnel de formation (CPF) de transition et les apprentis ;
- les étudiants réquisitionnés qui bénéficient des indemnités spécifiques à cette réquisition ;
- les étudiants qui travaillent en renfort des équipes soignantes en tant que vacataires ou qui ont signé un CDD ;
- les personnes qui interviennent en renfort sous forme de bénévolat.

## **Montant**

Le montant de l'aide exceptionnelle est de **1 000 €** maximum. L'aide est attribuée une fois sur la base de 4 semaines de stage réalisées.

Les stages doivent être conventionnés par un institut de formation en soins infirmiers, l'école de sage-femme ou un institut de formation d'aide-soignant agréé par la Région Centre-Val de Loire ; ils sont réalisés au sein d'un établissement sanitaire ou d'un établissement médico-social. Seules les périodes de stage comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 10 mai 2020 pourront être prises en compte.

Si la période de renfort en stage est d'une durée inférieure à 4 semaines, l'aide sera proratisée à hauteur de 250 € par semaine, sur la base des semaines complètes effectivement réalisées (35h par semaine). Toute semaine de stage débutée mais non terminée est considérée comme réalisée dans sa totalité si l'élève ou l'étudiant a été présent au moins 3 jours sur la période du lundi au dimanche. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'absence injustifiée.

L'aide exceptionnelle régionale est cumulable avec :

- les indemnités de stage réglementaires et les frais de déplacement perçus par ailleurs le cas échéant ;
- les bourses versées sur conditions de ressources perçues par ailleurs le cas échéant.

Cette aide n'est pas une rémunération et n'est pas imposable.

## **Modalités de versement :**

Le paiement de cette aide exceptionnelle est réalisée par les organismes gestionnaires des instituts de formation en soins infirmiers ou d'aide-soignant, publics et privés, ou de l'école de sage-femme, agréés par la Région Centre-Val de Loire.

Les crédits seront mis à disposition des instituts de formation sur présentation, avant le 30 août 2020, d'un état récapitulatif des stages effectivement réalisés sur la période de référence (selon un modèle défini par la Région) et après approbation par la Commission permanente régionale.

Un courrier d'information sera adressé à chaque bénéficiaire par la Région.

Dans le cadre du contrôle du présent règlement, la Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièce et sur place dans un délai de 3 ans ; la copie des conventions de stages pourra être demandée à cette occasion.